



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-sa@drome.gouv.fr

Arrêté n°26-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025
portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP des Granges-Gontardes)
sur la commune des GRANGES GONTARDES

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 112-2, R 112-1-4 à R 112-1-10,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 152-7,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Drôme – M. DEVIMEUX paru au JORF n°0162 du 14 juillet 2023,

VU les délibérations du conseil municipal des Granges Gontardes en date des 12 février 2024 et 13 mai 2024 approuvant le projet de ZAP et son périmètre et sollicitant le Préfet de la Drôme pour la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP des Granges-Gontardes),

VU le dossier présenté à l'appui de la demande de création de la Zone Agricole Protégée des Granges-Gontardes,

VU la consultation des organismes cités à l'article R 112-1-6 du Code Rural,

VU les avis émis en retour figurant au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2024, prescrivant une enquête publique du 4 novembre 2024 au 5 décembre 2024,

VU le rapport et les conclusions motivées en date du 2 janvier 2025 du commissaire enquêteur concluant à un avis favorable,

VU la délibération du conseil municipal des Granges-Gontardes en date du 10 février 2025 donnant son accord à la création de la Zone Agricole Protégée des Granges-Gontardes,

Considérant la qualité agronomique de la zone notamment pour des activités viticoles dans le périmètre de l'aire AOC de « Grignan les Adhemar »,

Considérant que la création d'une ZAP contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de préservation des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à de fortes pressions foncières,

Considérant que la création d'une ZAP est un outil approprié pour préserver la qualité agricole de la zone,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une Zone Agricole Protégée (ZAP des Granges-Gontardes) de 386,66 ha, est créée sur le territoire de la commune des Granges-Gontardes selon le plan de délimitation joint en annexe au présent arrêté. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 3.

ARTICLE 2 :

Les délimitations de la Zone Agricole Protégée des Granges-Gontardes seront annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 152-7 du Code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté créant la Zone Agricole Protégée sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois en mairie des Granges-Gontardes. L'arrêté de la Zone Agricole Protégée et son plan annexé seront tenus à la disposition du public en Préfecture de la Drôme et en mairie des Granges-Gontardes. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> suivant l'exécution de l'ensemble des formalités de publication prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame le Maire des Granges-Gontardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

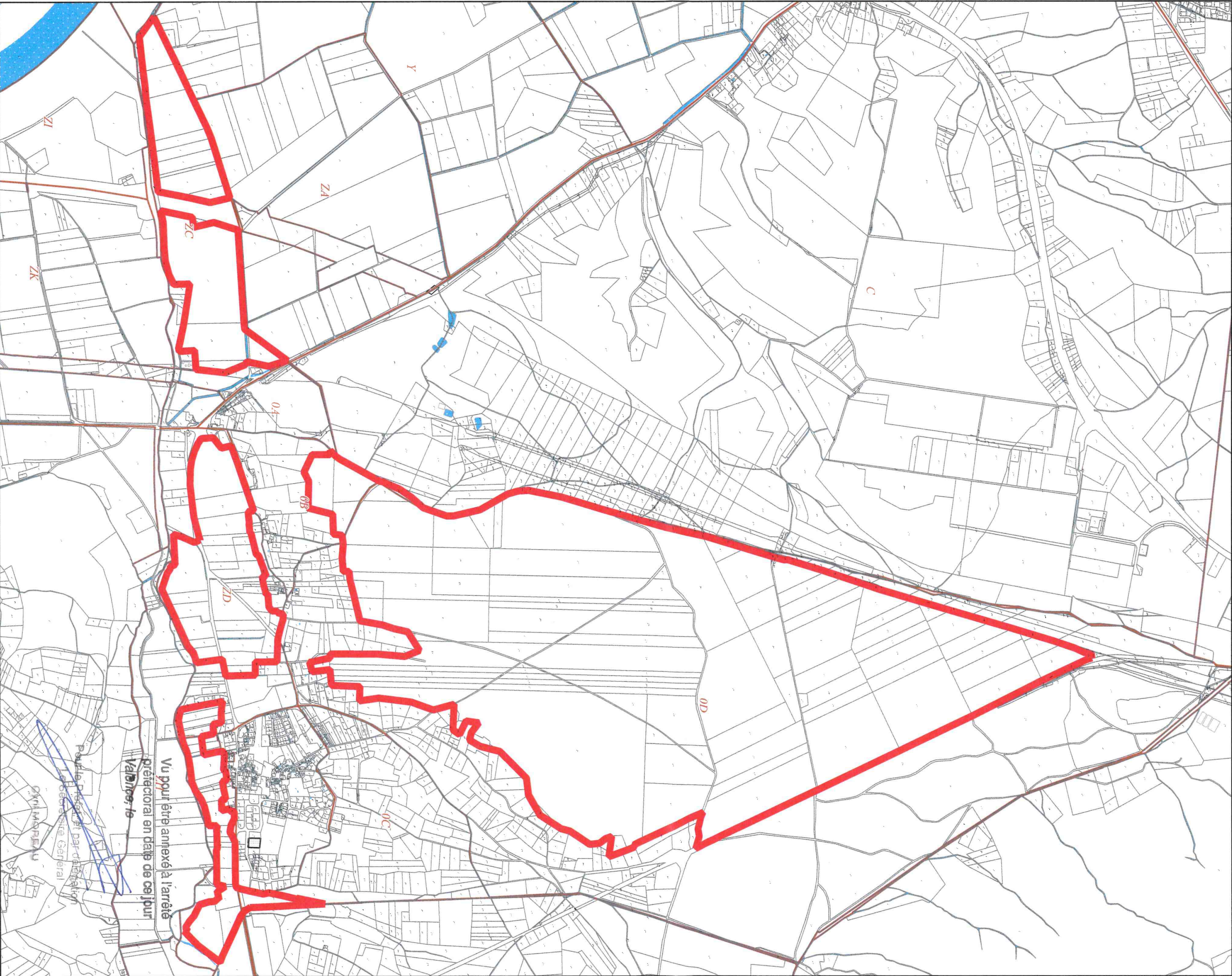
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Annexe : Plan de la zone agricole protégée des Granges-Gontardes

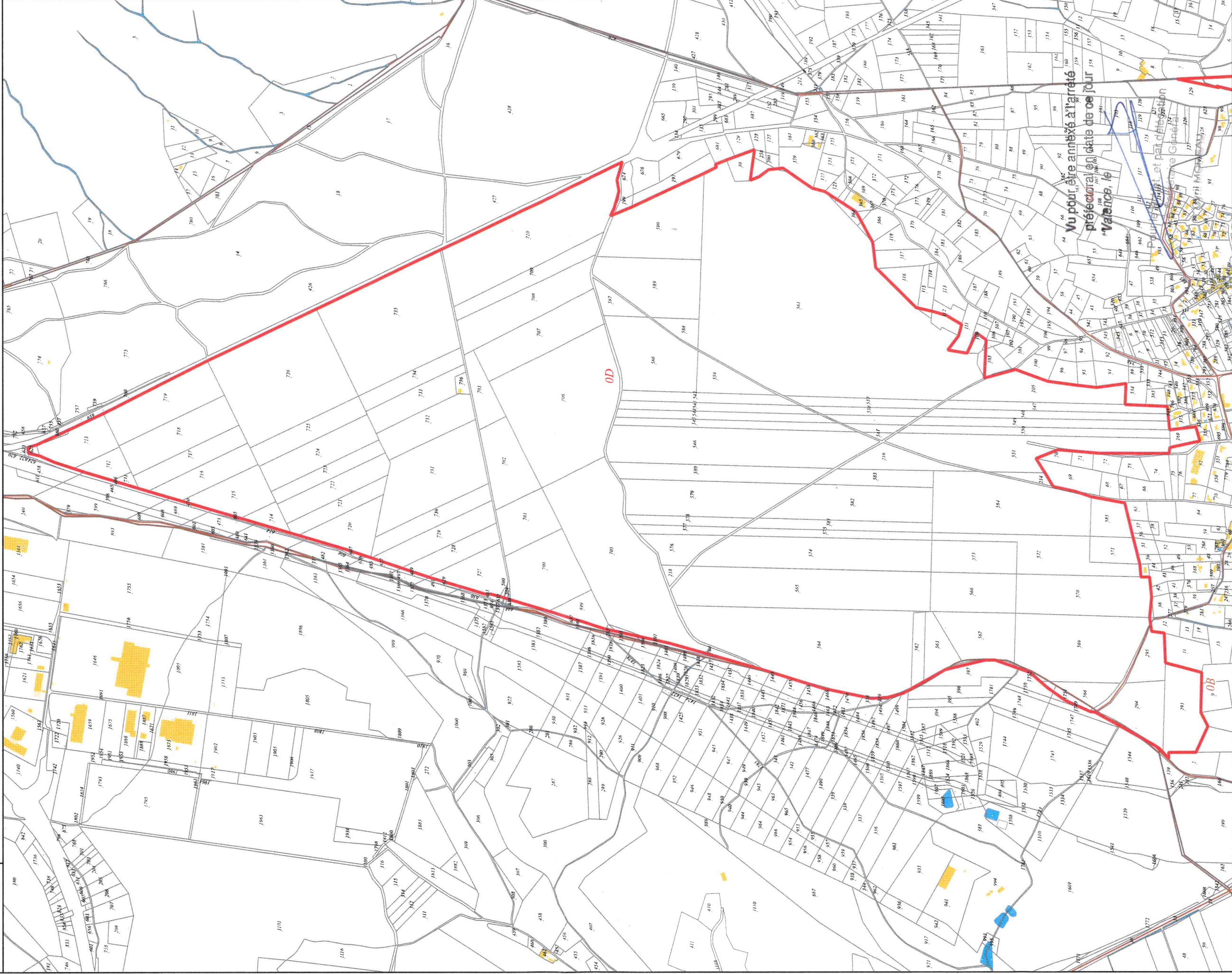
Zone Agricole Protégée LES GRANGES-GONTARDES
de 386,66 ha

Annexe à l'arrêté préfectoral N° du



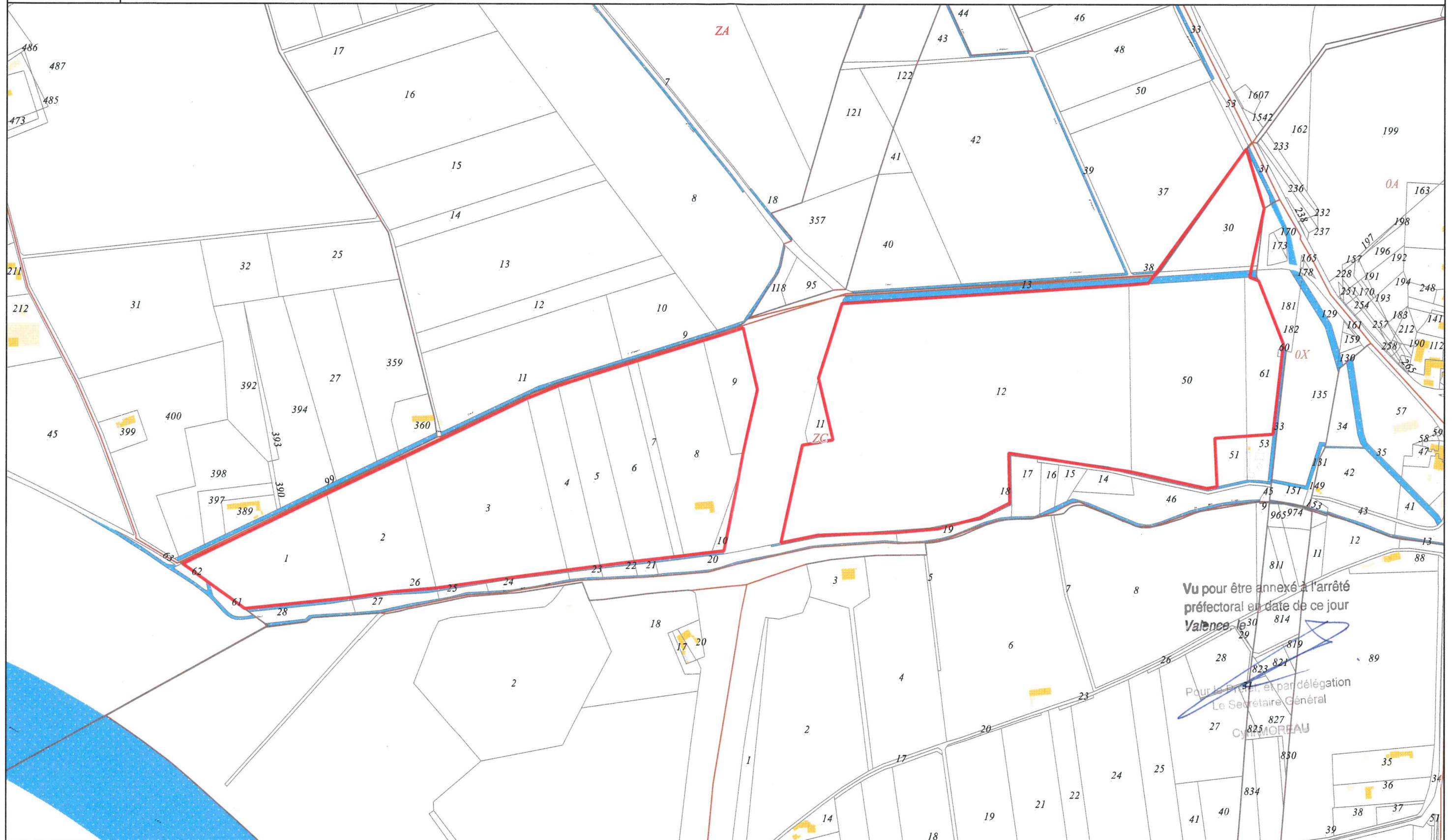
**Zone Agricole Protégée LES GRANGES-GONTARDES (1/3)
de 303,31 ha (total de 386,66 ha)**

Annexe à l'arrêté préfectoral N° du



Zone Agricole Protégée LES GRANGES-GONTARDES (2/3) de 35,85 ha (total de 386,66 ha)

Annexe à l'arrêté préfectoral N° du

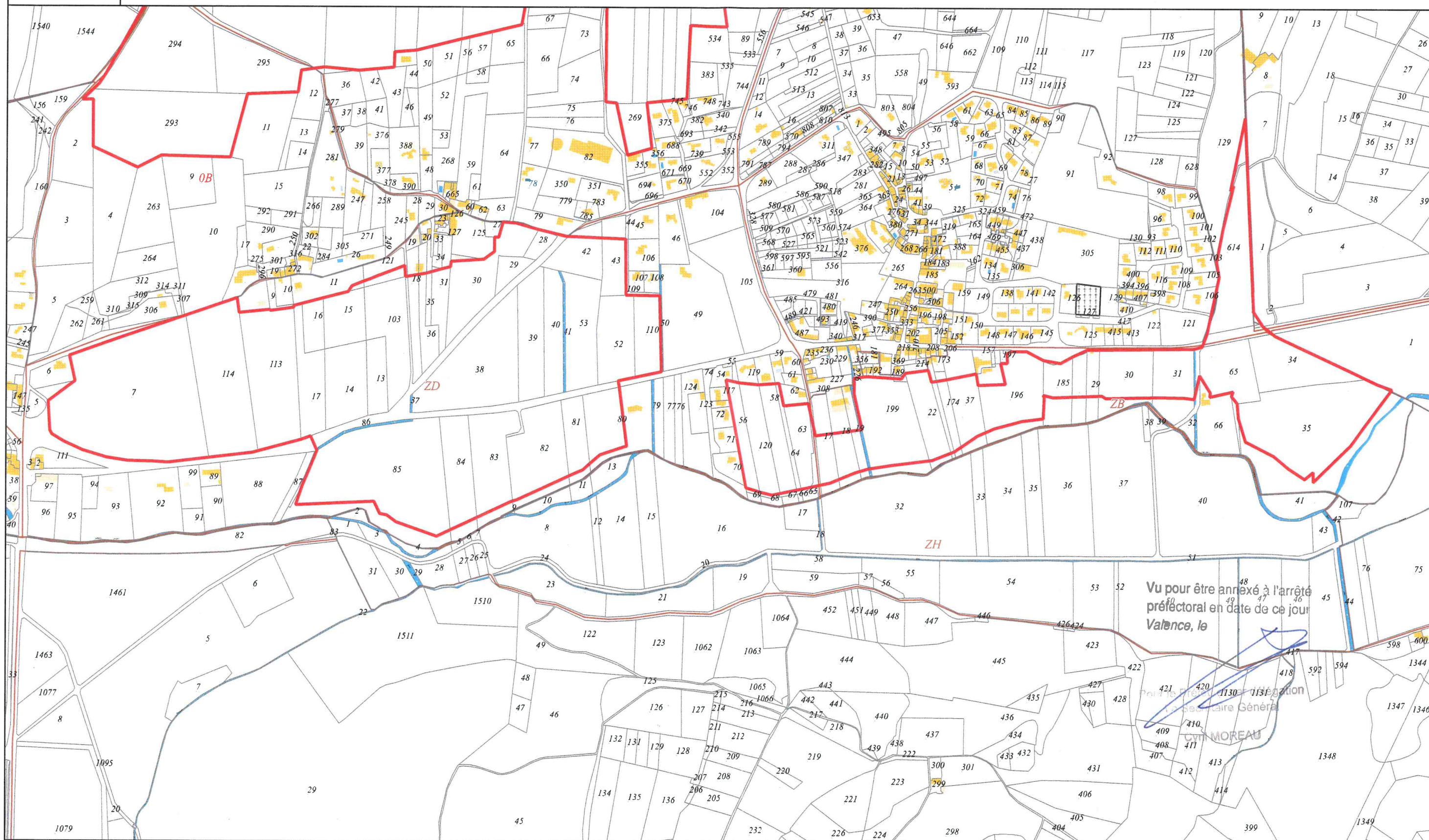


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence le

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
CYRILLE MOREAU

Zone Agricole Protégée LES GRANGES-GONTARDES (3/3) de 47,50 ha (total de 386,66 ha)

Annexe à l'arrêté préfectoral N° du



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le

Pour le Préfet, le
Secrétaire Général
Cyril MOREAU